

Envoyé en préfecture le 05/03/2025

Reçu en préfecture le 05/03/2025

Publié le

ID : 974-219740024-20250226-2025012-DE



Département de la Réunion

Commune de Bras-Panon

REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

Tome 1 : rapport de présentation

Prescrit par le conseil municipal le 04/12/2023

Arrêté par le conseil municipal le 19/06/2024

Enquête publique du 14/10/2024 au 28/10/2024

Approuvé par le conseil municipal le XX/02/2025



Table des matières

<u>INTRODUCTION</u>	3
----------------------------------	----------

<u>PARTIE 1 : LES PAYSAGES DE LA COMMUNE DE BRAS-PANON</u>	8
---	----------

<u>PARTIE 2 : LES ENJEUX EN MATIERE DE PUBLICITES ET PREENSEIGNES</u>	13
--	-----------

1. LA NOTION D'AGGLOMERATION	13
2. LA NOTION D'UNITE URBAINE	19
3. LES PERIMETRES D'INTERDICTION DE TOUTE PUBLICITE/PREENSEIGNE EXISTANT SUR LE TERRITOIRE	20
4. LA REPARTITION DES PUBLICITES ET PREENSEIGNES	22
5. LES PUBLICITES/PREENSEIGNES SCHELLES AU SOL OU INSTALLEES DIRECTEMENT SUR LE SOL	24
6. LES PUBLICITES/PREENSEIGNES APPOSEES SUR UN MUR OU UNE CLOTURE.....	26
7. LA DENSITE PUBLICITAIRE.....	28
8. LES PUBLICITES/PREENSEIGNES SUPPORTEES PAR LE MOBILIER URBAIN.....	29
9. LA PUBLICITE/PREENSEIGNE LUMINEUSE.....	31
10. LES DISPOSITIFS DE DIMENSIONS EXCEPTIONNELLES POUR DES MANIFESTATIONS TEMPORAIRES ET LES BACHES PUBLICITAIRES	32
11. LES DISPOSITIFS DE PETITS FORMATS INTEGRES A DES DEVANTURES COMMERCIALES.....	32

<u>PARTIE 3 : LES ENJEUX EN MATIERE D'ENSEIGNES</u>	33
--	-----------

1. LES ENSEIGNES PARALLELES AU MUR	36
2. LES ENSEIGNES PERPENDICULAIRES AU MUR	39
3. LA SURFACE CUMULEE DES ENSEIGNES EN FAÇADE	41
4. LES ENSEIGNES SCHELLES AU SOL OU INSTALLEES DIRECTEMENT SUR LE SOL ...	42
5. LES ENSEIGNES SUR CLOTURE	46
6. LES ENSEIGNES INSTALLEES SUR TOITURE OU SUR TERRASSE EN TENANT LIEU ...	47

7. LES ENSEIGNES LUMINEUSES	49
8. LES ENSEIGNES TEMPORAIRES	50

<u>PARTIE 3 : ORIENTATIONS ET OBJECTIFS DE LA COLLECTIVITE EN MATIERE DE PUBLICITE EXTERIEURE</u>	51
--	-----------

1. LES OBJECTIFS.....	51
2. LES ORIENTATIONS	51

<u>PARTIE 4 : JUSTIFICATION DES CHOIX RETENUS</u>	52
--	-----------

1. LES CHOIX RETENUS EN MATIERE DE PUBLICITES ET PREENSEIGNES	52
2. LES CHOIX RETENUS EN MATIERE D'ENSEIGNES.....	53
3. LES CHOIX RETENUS EN MATIERE DE PUBLICITES, ENSEIGNES ET PREENSEIGNES LUMINEUSES SITUEES A L'INTERIEUR DES VITRINES OU DES BAIES D'UN LOCAL A USAGE COMMERCIAL.....	54
ANNEXE : RAPPEL DU REGIME DES AUTORISATIONS ET DECLARATIONS PREALABLES	55

Introduction

La commune de Bras-Panon est située dans le département-région de la Réunion. Elle compte 13 057 habitants¹. La commune appartient à l'EPCI de la CIREST regroupant 6 communes : Bras-Panon, La-Plaine-des-Palmistes, Saint-André, Saint-Benoît, Sainte-Rose et Salazie.

La protection du cadre de vie constitue un enjeu majeur pour les territoires et les populations. La réglementation de la publicité, des enseignes et préenseignes vise ainsi à concilier la liberté d'expression², qui ne peut être restreinte que pour des motifs d'intérêt général exprimés dans un cadre législatif et, les enjeux environnementaux tels que la lutte contre les nuisances visuelles, la préservation des paysages et du patrimoine ou encore la réduction de la consommation d'énergie.

En d'autres termes, la réglementation de la publicité extérieure et des enseignes s'inscrit dans le cadre constitutionnel qui garantit la liberté d'expression. Ainsi, toute mesure réglementaire locale, visant la publicité extérieure ou l'enseigne, ne peut qu'être prise dans un objectif de protection du cadre de vie.

La loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite « loi ENE » ainsi que son décret d'application du 30 janvier 2012 ont considérablement modifié une partie de la réglementation qui datait de 1979, afin de faire des Règlements Locaux de Publicité (RLP), de véritables

instruments de planification locale, offrant aux collectivités locales, la possibilité de contrôler et d'harmoniser l'ensemble des dispositifs constituant la publicité extérieure, à savoir les publicités, les enseignes et les préenseignes.

Véritable outil de la mise en œuvre d'une politique du paysage à l'échelle locale, le RLP permet ainsi d'adapter à des conditions et caractéristiques locales d'un territoire, les règles nationales régissant la présence de la publicité, des préenseignes et des enseignes dans le cadre de vie.

Parmi les évolutions réglementaires de la loi ENE et de son décret d'application, citons notamment, sans que cela soit exhaustif :

- La clarification des compétences entre le maire et le préfet en matière d'instruction et de pouvoir de police de l'affichage ;
- Le renforcement des sanctions, notamment financières, en cas de non-conformité des dispositifs ;
- L'instauration d'une règle de densité publicitaire limitant le nombre de dispositifs autorisés sur une unité foncière le long des voies ouvertes à la circulation publique ;
- La création de règles d'extinction nocturne pour les publicités et enseignes lumineuses ;
- La réduction des formats des dispositifs publicitaires muraux en fonction de la taille des agglomérations ;
- La précision des règles dérogatoires applicables dans les aéroports et les gares, afin de tenir compte de leur spécificité en termes de tailles et de fonctionnement ;
- L'encadrement spécifique des publicités lumineuses, en particulier numériques, s'agissant de leur surface, leur

¹ Données démographiques issues du recensement 2019 de l'INSEE

² L'article L581-1 du code de l'environnement dispose que chacun a le droit d'exprimer et de diffuser des informations et idées à l'aide de la publicité, des enseignes et des préenseignes

luminance, leur consommation énergétique et leur dispositif anti-éblouissement.

En conséquence, nombre de RLP issus de l'ancienne réglementation ne sont plus conformes et nécessitent d'être révisés. Le code de l'environnement prévoit ainsi que tous les RLP passés en application de l'ancienne réglementation, soit avant le 12 juillet 2010, doivent être impérativement modifiés avant le 13 janvier 2021³. La commune de Bras-Panon ne possède pas de RLP actuellement, c'est donc la réglementation nationale qui s'applique sur le territoire.

Par ailleurs, la loi ENE a intégralement refondée les procédures d'élaboration, de révision et de modification des Règlements Locaux de Publicité (RLP). Désormais, ils sont élaborés, révisés ou modifiés conformément aux procédures d'élaboration, de révision ou de modification des plans locaux d'urbanisme (PLU) définies au titre V du livre 1er du code de l'urbanisme. Par ailleurs, un RLP et un PLU peuvent faire l'objet d'une procédure unique et d'une même enquête publique, menée dans les conditions définies par le chapitre III du Titre II du Livre 1^{er} du Code de l'environnement.

C'est donc la collectivité territoriale compétente en matière de PLU qui est également compétente pour l'élaboration du RLP⁴. La commune de Bras-Panon disposant de la compétence en matière de PLU, l'élaboration du règlement local de publicité lui revient.

Le RLP comprend au moins un rapport de présentation, une partie réglementaire et des annexes.

- **Le rapport de présentation** s'appuie sur un diagnostic, définit les orientations et objectifs de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale en matière de publicité extérieure, notamment de densité et d'harmonisation, et explique les choix retenus au regard de ces orientations et objectifs.
- **La partie réglementaire** comprend les dispositions adaptant la réglementation nationale. Les prescriptions du règlement local de publicité peuvent être générales ou s'appliquer aux seules zones qu'il identifie.
- **Le ou les documents graphiques** font apparaître sur l'ensemble du territoire de la commune ou de l'intercommunalité les zones et, le cas échéant, les périmètres, identifiés par le règlement local de publicité et sont annexés à celui-ci. Les limites de l'agglomération fixées par le maire en application de l'article R. 411-2 du code de la route sont également représentées sur un document graphique annexé, avec les arrêtés municipaux fixant lesdites limites, au règlement local de publicité.

Le présent document constitue le rapport de présentation, en élaborant en premier lieu un diagnostic de l'état de la publicité extérieure sur l'ensemble du territoire communal, diagnostic sur lequel se fondent les orientations et objectifs qui seront décrits, expliqués et justifiés par le présent document.

³ Article L 581-14-3 du code de l'environnement

⁴ Article L 581-14 du Code de l'environnement

a. Champ d'application

Le code de l'environnement ne porte que sur les supports situés sur une voie publique ou sur une voie privée et visibles depuis une voie ouverte à la libre circulation du public.

Le code de l'environnement renvoie également aux dispositions du code de la route, afin d'encadrer la publicité au regard d'impératifs de sécurité routière. En effet, les articles R418-1 à R418-9 du code de la route précisent que, dans l'intérêt de la sécurité routière, sur les voies ouvertes à la circulation publique et en bordure de celles-ci, sont interdites les publicités enseignes et préenseignes pouvant induire une confusion avec des signaux réglementaires ou, qui conduiraient à en réduire la visibilité ou leur efficacité.

Des dispositions spécifiques précisent les modalités d'implantation d'une publicité ou d'une enseigne, en fonction de ses caractéristiques ou encore de sa situation dans une agglomération.

b. Le règlement local de publicité (RLP)

Le RLP est un document réglementaire, opposable aux tiers, qui édicte des règles locales permettant d'adapter le règlement national de publicité en fonction des spécificités du territoire.

Il a pour objectif de découper le territoire en une ou plusieurs zones, plus ou moins concernées par l'affichage publicitaire, afin de les réglementer en fonction de la présence de cet affichage, tout en tenant compte du contexte urbain : ce sont les zones de publicités (ZP).

Le RLP comporte une réglementation locale obligatoirement plus restrictive que les règles édictées par le code de l'environnement et constituant la réglementation nationale (RNP).

Une règle plus restrictive est, par exemple, celle qui réduirait la surface unitaire d'un dispositif de publicité non lumineuse de 12m² maximum, ne pouvant s'élever à plus de 7,5 mètres au-dessus du sol (règles nationales), à une surface unitaire d'un dispositif de publicité non lumineuse de 8 m² maximum, ne pouvant s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol (règles locales).

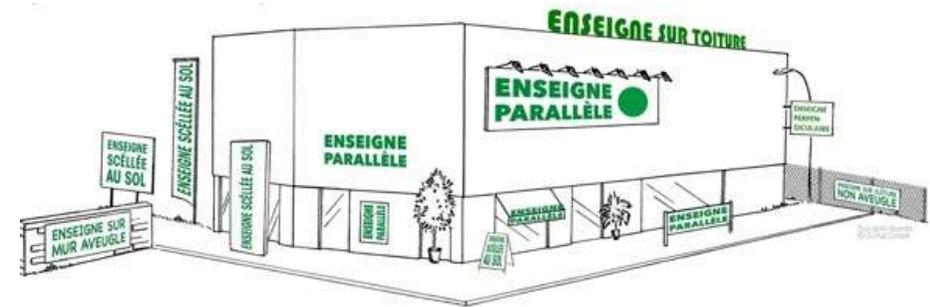
Le RLP approuvé est annexé au PLU.

c. La définition des dispositifs visés par le code de l'environnement

Constitue **une publicité**⁵, à l'exclusion des enseignes et préenseignes, toute inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images étant assimilées à des publicités.

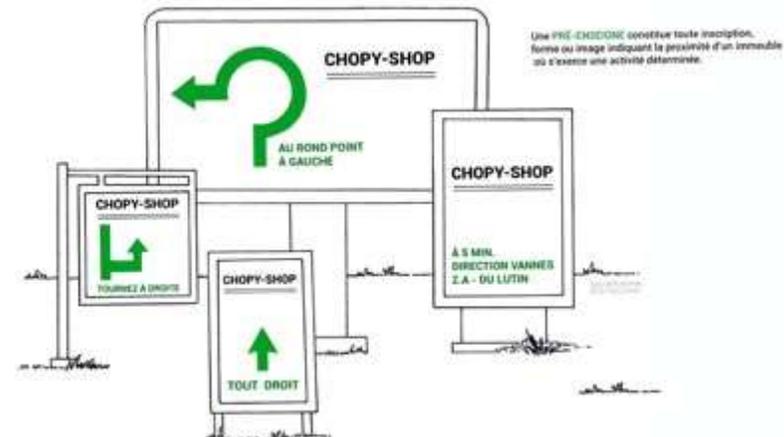


Constitue **une enseigne**⁶ toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.



Cette définition pose comme principe, un lien entre le dispositif et le lieu. L'immeuble doit ici être entendu au sens du code civil, c'est-à-dire qu'il peut être bâti ou non, dès lors que l'activité s'y exerce. Il est précisé que le RLP ne régit pas le contenu des enseignes.

Constitue **une préenseigne**⁷ toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.



⁵ Article L581-3-1° du code de l'environnement

⁶ Article L581-3-2° du code de l'environnement

⁷ Article L581-3-3° du code de l'environnement

Les préenseignes étant soumises aux dispositions régissant la publicité, le RLP n'édicte pas de règles spécifiques pour les préenseignes et renvoie pour celles-ci aux règles relatives à la publicité.

d. Surface unitaire des dispositifs visés par le code de l'environnement

La notion de surface unitaire mentionnée dans les articles du code de l'environnement devra s'entendre comme étant non pas la seule surface de la publicité apposée sur le dispositif publicitaire, mais le dispositif lui-même, dont le principal objet est de recevoir cette publicité, c'est-à-dire la surface du panneau ou de l'écran tout entier (avec son encadrement). A noter que ce point n'est pas applicable à la surface de la publicité sur le mobilier urbain conformément à la note ministérielle sur le calcul des formats⁸.

Dans toute la suite du présent document, les dispositions issues de la réglementation nationale de la publicité (RNP) seront mentionnées **en vert**.

⁸ <https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/modalite%20calcul-format-publicite%20.pdf>

PARTIE 1 : Les paysages de la commune de Bras-Panon

D'après l'atlas des paysages de la Réunion, la commune de Bras-Panon appartient à l'unité paysagère n°2 dénommée « pentes du Nord Est » et à la sous-unité des « mi-pentes de Bras-Panon ». Cette sous-unité est particulièrement originale avec les reliefs contournés par les dizaines de ravines, qui entaillent les sols et que la culture de canne contribue à révéler.



Arrière-pays de Bras-Panon, source : atlas des paysages de la Réunion

La sous-unité paysagère à laquelle appartient la ville se caractérise par des pentes douces et régulières sillonnées par un dense maillage de ravines.

Le territoire de la commune est marqué par deux ravines principales formées par la rivière du Mât et la rivière des Roches. Ces deux ravines constituent, avec la ravine de la rivière des Pluies à Saint-Denis, d'importants corridors écologiques pour la faune locale.



Rivière du Mât, source : atlas des paysages de la Réunion

L'unité paysagère est caractérisée par une ouverture des paysages notamment en bordure de la N2. Cela se traduit notamment avec des vues remarquables vers Salazie.



Les hauts de Rivière-du-Mât, source : atlas des paysages de la Réunion

Le territoire communal compte de nombreuses activités agricoles qui marque le paysage et constitue un frein à l'urbanisation.



Culture du thé, source : atlas des paysages de la Réunion



Bras-Panon, source : atlas des paysages de la Réunion

Le littoral est fortement convoité comme support de développement urbain. C'est également le cas des extensions urbaines issues de hameaux.



Écarts d'urbanisation, source : atlas des paysages de la Réunion

En termes de paysages urbains, l'atlas des paysages de la réunion identifie des formes architecturales et urbaines qui ne sont pas toujours adaptées au contexte existant et recommande une maîtrise plus qualitative de l'habitat.



Urbanisation bordant l'espace agricole, source : atlas des paysages de la Réunion

Conclusion

La commune de Bras-Panon comporte des paysages remarquables depuis la RN2 vers l'entrée du cirque de Salazie. Le territoire comporte une dominante de paysages naturels et agricoles. Toutefois, les extensions de l'urbanisation récente peuvent constituer une menace pour la qualité paysagère de la commune. Le RLP devra donc concourir à la préservation des paysages peu impactés par la publicité extérieure et devra également chercher à améliorer les paysages fortement impactés par la publicité extérieure.

Envoyé en préfecture le 05/03/2025

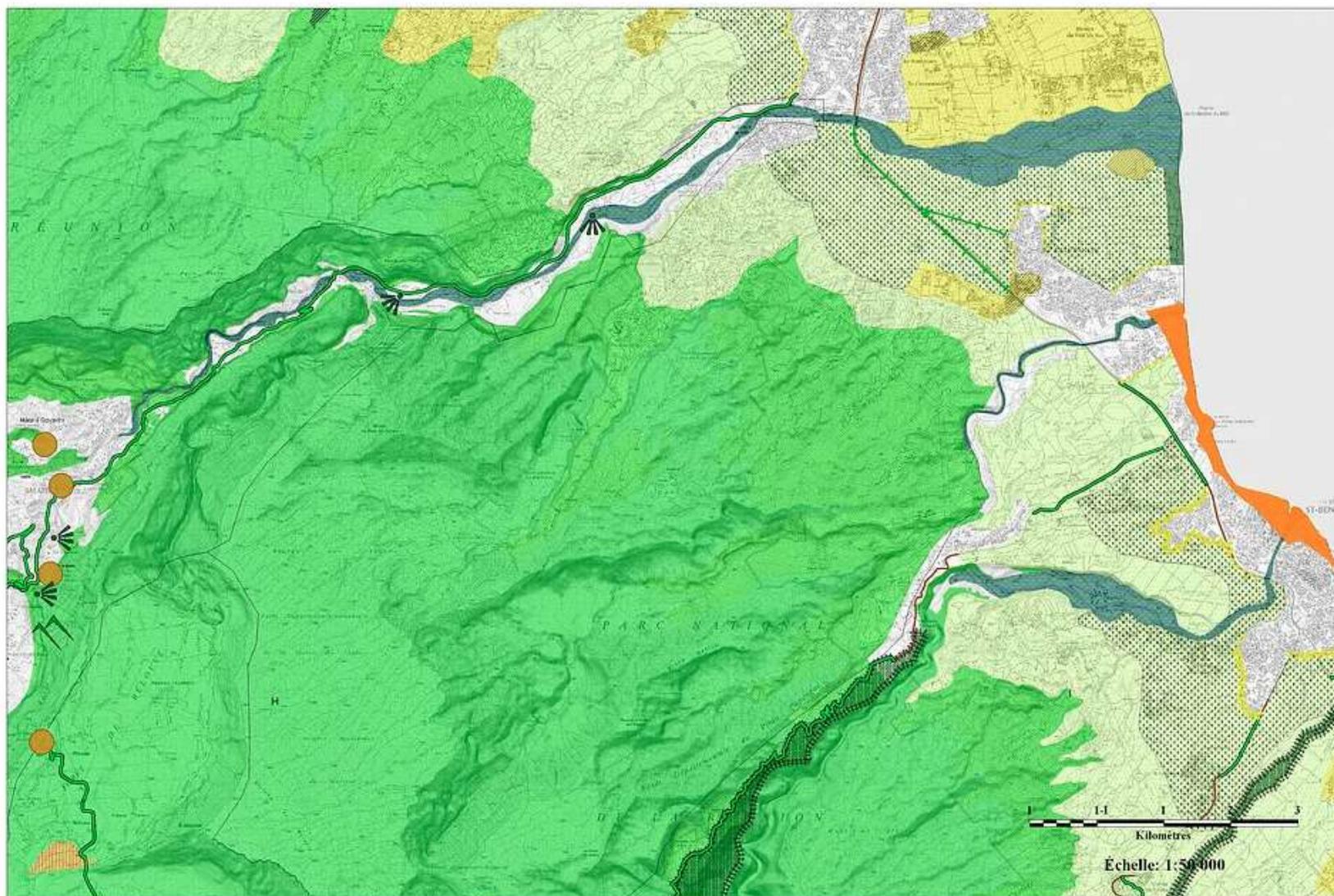
Reçu en préfecture le 05/03/2025

Publié le

ID : 974-219740024-20250226-2025012-DE



ATLAS DES PAYSAGES DE LA REUNION - CARTE DE SYNTHESE DES ENJEUX - UP2-2



Synthèse des enjeux paysagers, atlas des paysages de la Réunion

ENJEUX DE PRESERVATION ET DE MISE EN VALEUR

Les reliefs

-  Ravines accessibles au public
-  Reliefs singuliers proches de l'urbanisation
-  Rebords des ravines naturelles ou agricoles
-  Points de vue principaux

Les espaces agricoles

-  Grands paysages agricoles préservés de l'urbanisation
-  Paysages agricoles sous forte pression d'urbanisation
-  Paysages agricoles diversifiés (cultures maraîchères, pâturages, vergers,...)
-  Structures végétales remarquables dans l'espace agricole (alignements, ...)

Les espaces naturels et forêts

-  Paysages naturels humides
-  Paysages naturels littoraux ou de nature ordinaire (côtes rocheuses, plages, savanes, forêts)
-  Paysages naturels des pentes (branles, forêts)
-  Paysage remarquable aux milieux dégradés

L'urbanisation

-  Patrimoine architectural urbain
-  Urbanisme végétal (quartier habité arboré)

Les routes

-  Routes paysage (ouvertures visuelles sur le grand paysage)
-  Routes ligne de vie (routes habitées à leurs abords)
-  Routes offrant des respirations entre les sites urbains

ENJEUX DE REHABILITATION ET DE CREATION

Les reliefs

-  Points de vue panoramiques et liaisons douces peu valorisées
-  Ravines artificialisées (ouvrages bétonnés) ou délaissées et peu qualitatifs
-  Rebords de ravines urbanisés et non accessibles

Les espaces naturels et forêts

-  Paysages d'accueil des sites de nature et voies d'accès
-  Paysages littoraux peu valorisés ou dégradés
-  Forêts cultivées de cryptoméria

L'urbanisation

-  Paysages agricoles mités par l'urbanisation diffuse
-  Zones industrielles et commerciales peu attractives
-  Limites non traitées entre les villes et l'espace agricole
-  Formes urbaines et architecturales non adaptées au contexte existant
-  Centralités urbaines non affirmées
-  Sites spécifiques à valoriser

Les routes

-  Les routes et abords de voies dégradés

PARTIE 2 : Les enjeux en matière de publicités et préenseignes

Le diagnostic de la publicité extérieure a pour objet d'identifier les enjeux paysagers posés par les publicités, enseignes et préenseignes présentes sur le territoire communal. Cette étude s'est appuyée d'une part sur un inventaire des publicités, enseignes et préenseignes présentes à Bras-Panon en juillet 2023 et d'autre part sur l'analyse des caractéristiques du territoire.

1. La notion d'agglomération

Conformément à l'article R110-2 du code de la route, **une agglomération** est un espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde.

La commune de Bras-Panon compte deux agglomérations de moins de 10 000 habitants. Pour constater cela la commune s'est appuyée sur les IRIS de l'INSEE pour calculer le nombre d'habitants dans chaque agglomération de Bras-Panon. Ces IRIS ne recoupent pas la réalité des deux agglomérations. Aussi, il convient de croiser ces éléments avec les limites d'agglomération en retirant notamment les parties d'IRIS situées hors agglomération (où des habitants vivent aussi). Aussi, les chiffres de population des IRIS doivent notamment déduire les secteurs « Bengali », « Padiandy », « Vincenzo » en partie car ils

ne sont pas en continuité de l'agglomération principale de Bras-Panon. D'autre part, il convient de retirer la population du secteur « refuge-Libéria » qui sont également hors agglomération. Aussi, en intégrant ces éléments et sachant par ailleurs qu'il y a 1837 habitants dans l'IRIS des Hauts de Rivière du Mât, l'agglomération principale compte moins de 10 000 habitants.



Les rectangles rouges caractérisent les secteurs évoqués dans le paragraphe ci-dessus. »

En dehors des lieux qualifiés d'agglomération par les règlements relatifs à la circulation routière, toute publicité est interdite⁹. Les préenseignes étant soumises aux mêmes règles que la publicité¹⁰, elles sont également interdites en dehors des agglomérations.

⁹ Article L581-7 du code de l'environnement

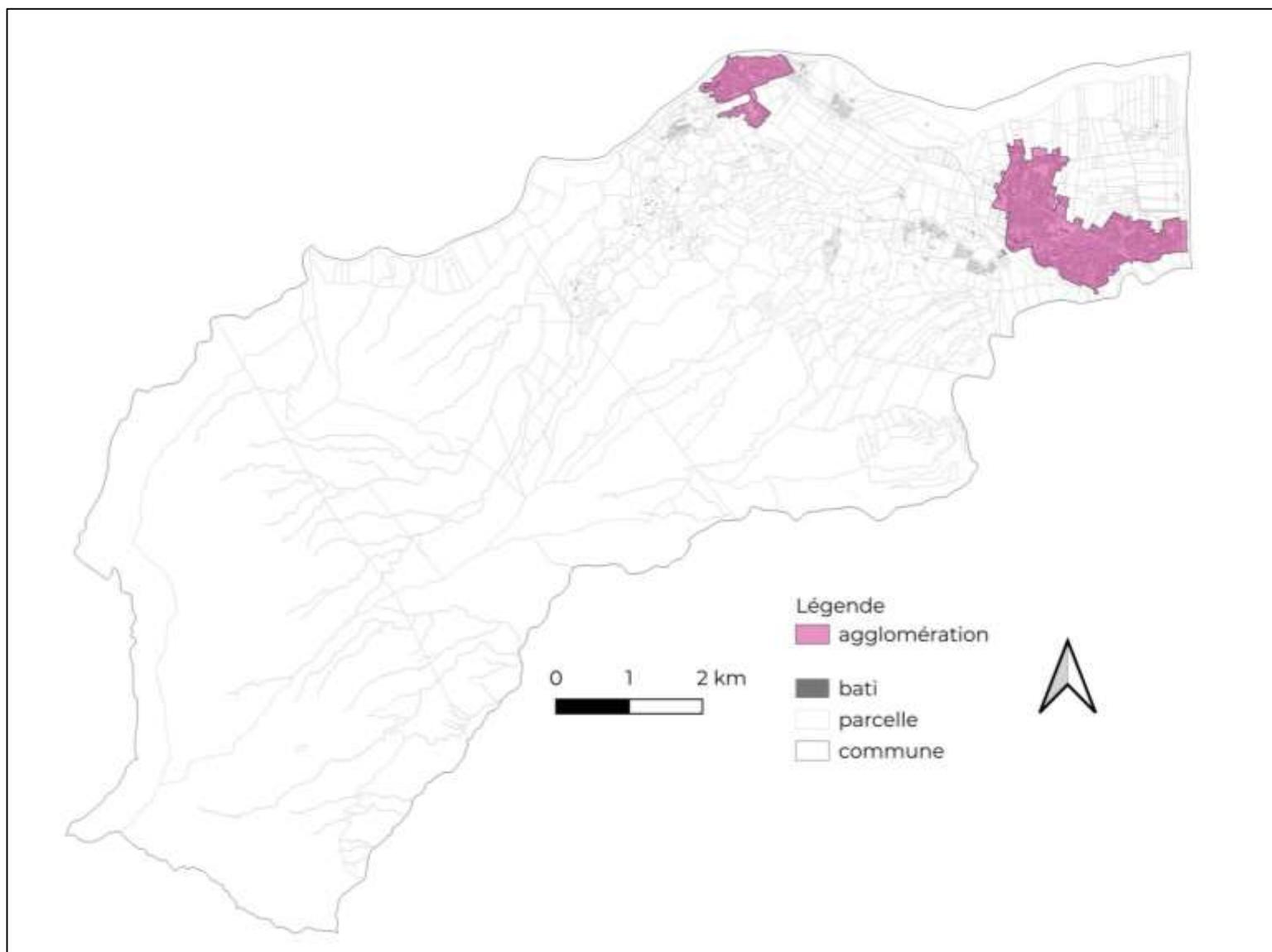
¹⁰ Article L581-19 du code de l'environnement

Toutefois, par dérogation à cette interdiction de la publicité en dehors des agglomérations, peuvent être signalés par des **préenseignes** dites **dérogatoires** :

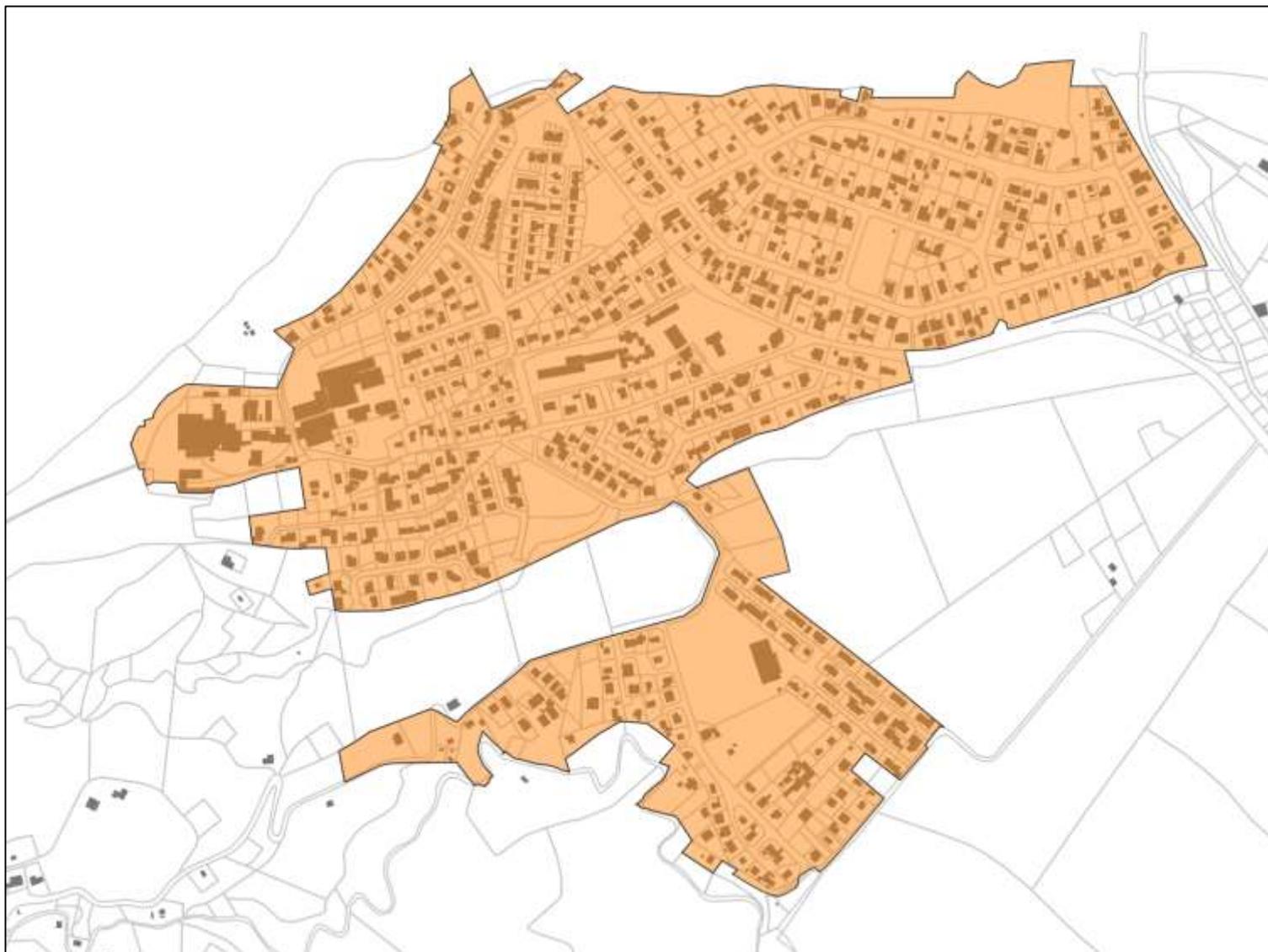
- les activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales,
- les activités culturelles,
- les monuments historiques, classés ou inscrits, ouverts à la visite,

- à titre temporaire, les opérations exceptionnelles et manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique.

Le RLP n'est pas habilité à régler les préenseignes dérogatoires.



Les agglomérations de Bras-Panon



Zoom sur l'agglomération de Rivière du Mât



Zoom sur l'agglomération principale de Bras-Panon

	activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales	activités culturelles	monuments historiques, classés ou inscrits, ouverts à la visite	préenseignes temporaires
Type de dispositif	scellée au sol ou installée directement sur le sol panneaux plats de forme rectangulaire mât mono-pied (largeur < 15 cm)			
Nombre maximum de dispositif par activité, opération ou monument	2	2	4	4
Dimensions maximales	1 m de hauteur et 1,5 m de largeur 2,2 m de hauteur maximale au-dessus du sol			
Distance maximale d'implantation	5 km	5 km	10 km	-
Lieu d'implantation	hors agglomération uniquement		hors agglomération et dans les agglomération de moins de 10 000 habitants et ne fait pas partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants	
Durée d'installation	permanente		Installée au maximum 3 semaines avant le début de la manifestation ou de l'opération Retirée au maximum 1 semaine après la fin de la manifestation ou de l'opération	

Les activités autres que celles mentionnées ci-dessus ne peuvent être signalées qu'à travers la mise en place de Signalisation d'Information Locale (SIL) relevant du code de la route.

2. La notion d'unité urbaine

La notion d'unité urbaine repose sur la continuité du bâti et le nombre d'habitants. L'INSEE définit l'unité urbaine comme une commune ou un ensemble de communes présentant une zone de bâti continu (pas de coupure de plus de 200 mètres entre deux constructions) qui compte au moins 2 000 habitants.

La commune de Bras-Panon appartient à l'unité urbaine éponyme. Elle est la seule commune dans cette unité urbaine. L'unité urbaine de Bras-Panon compte donc moins de 100 000 habitants.

La commune ne dispose pas d'un RLP. Aussi, les règles nationales en vigueur sont les règles applicables aux agglomérations de moins de 10 000 habitants appartenant à une unité urbaine de moins de 100 000 habitants.

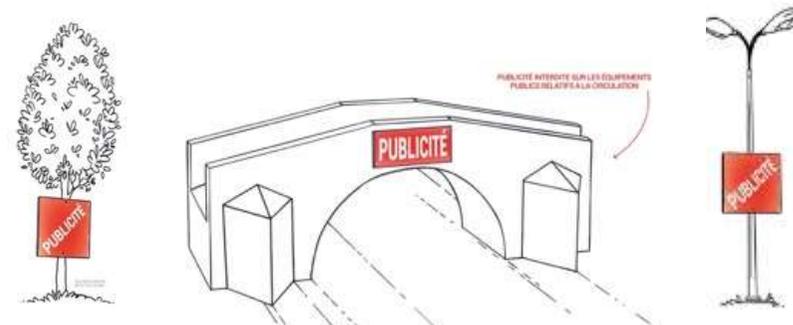
3. Les périmètres d'interdiction de toute publicité/préenseigne existant sur le territoire

La commune de Bras-Panon comprend une partie située dans le Parc National de la Réunion (PNR). Il s'agit essentiellement du Nord-Ouest de la commune situé dans le cœur du PNR. Les publicités et préenseignes sont interdites de manière absolue dans le cœur du Parc National de la Réunion. Les publicités et préenseignes sont également interdites dans l'aire d'adhésion du parc national mais de manière relative. Cela signifie que le RLP peut lever l'interdiction dans ce secteur s'il est aggloméré.

La commune compte également un monument historique inscrit : le Temple de l'Union. Les publicités et préenseignes sont interdites de manière absolue sur ce monument. Les abords de ce monument font l'objet d'une interdiction relative de la publicité (rayon de 500 mètres) en cas de co-visibilité. Enfin, la commune compte un site classé : Rivière des Roches. La publicité et les préenseignes sont également interdites dans ce secteur.

Les publicités et préenseignes sont également interdites de manière absolue :

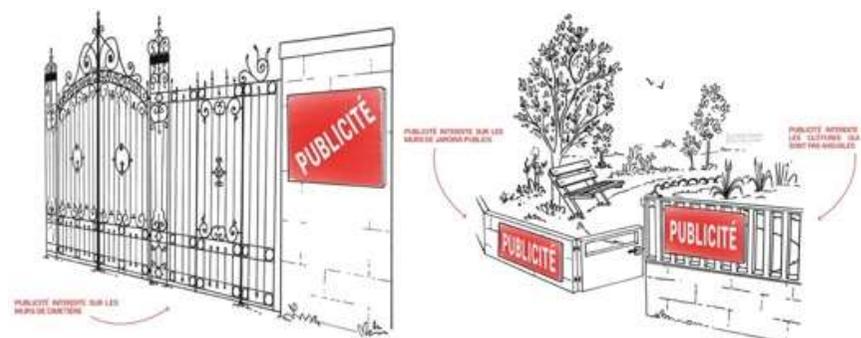
1° Sur les arbres, les plantations, les poteaux de transport et de distribution électrique, les poteaux de télécommunication, les installations d'éclairage public ainsi que sur les équipements publics concernant la circulation routière, ferroviaire, fluviale, maritime ou aérienne ;



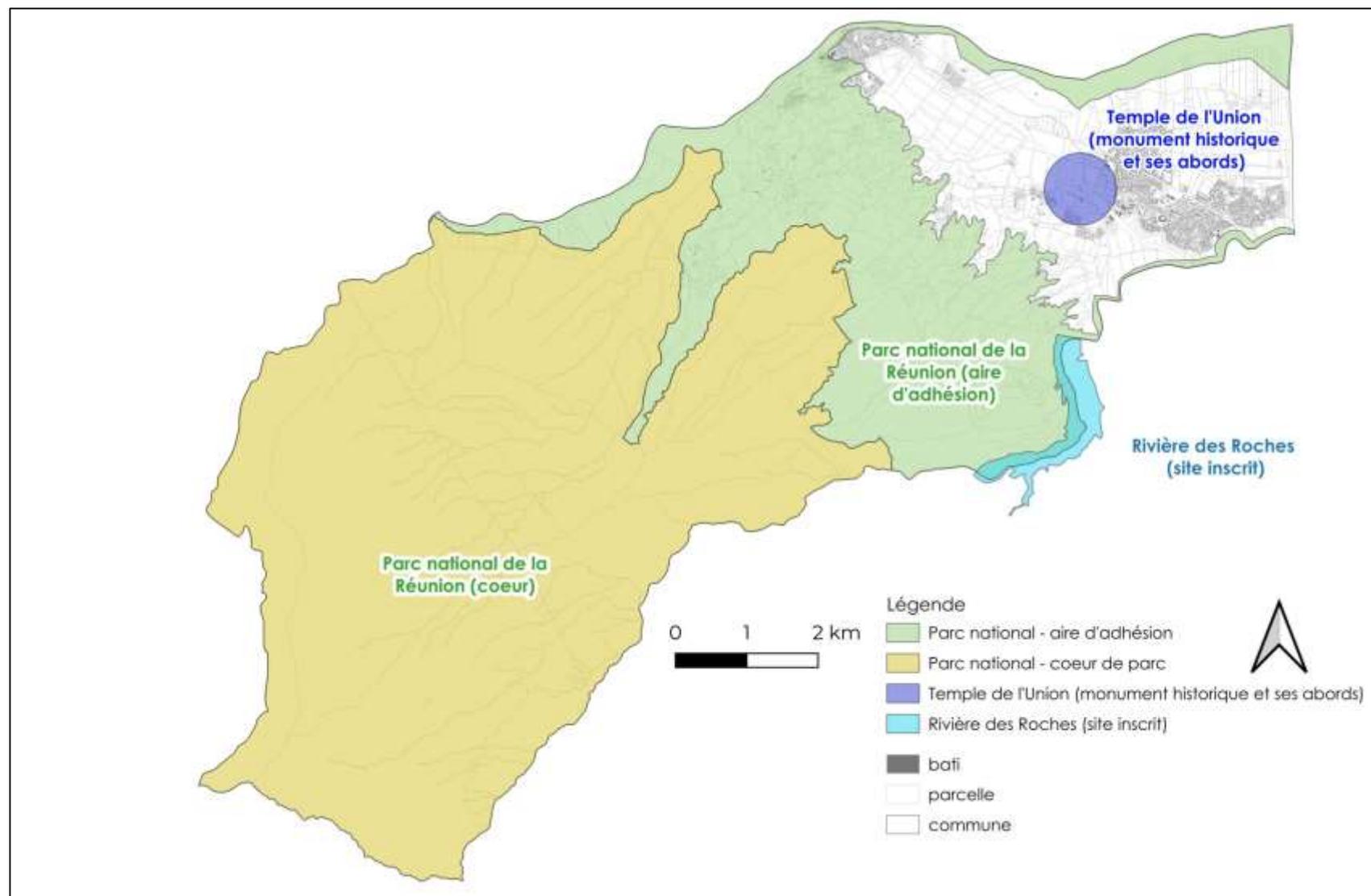
2° Sur les murs des bâtiments sauf quand ces murs sont aveugles ou qu'ils ne comportent qu'une ou plusieurs ouvertures d'une surface unitaire inférieure à 0,50 mètre carré ;

3° Sur les clôtures qui ne sont pas aveugles ;

4° Sur les murs de cimetière et de jardin public¹¹.



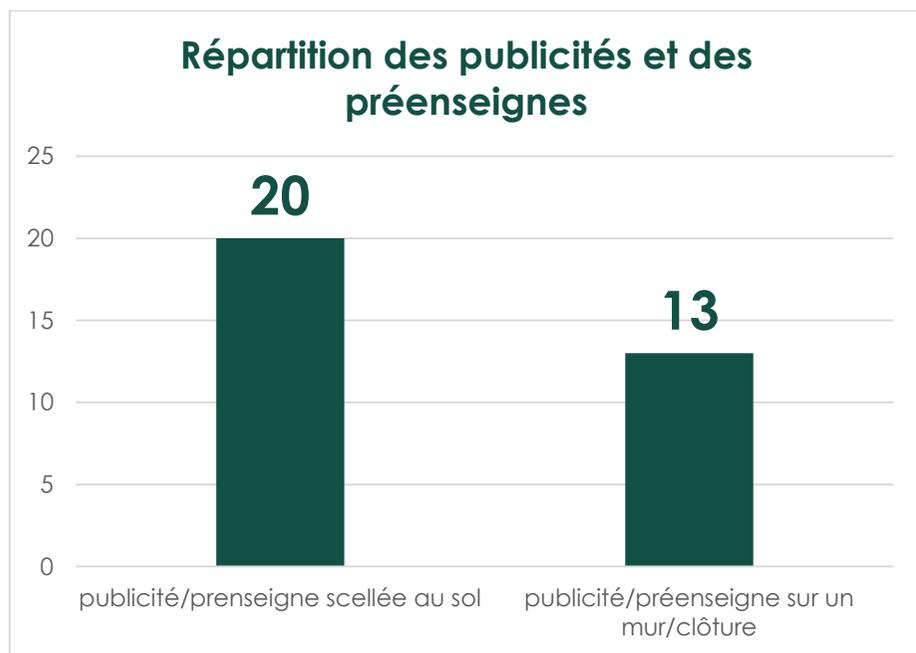
¹¹ Article R581-22 du code de l'environnement



Les interdictions de la publicité sur le territoire communal

4. La répartition des publicités et préenseignes

L'inventaire de terrain a permis d'identifier **33 publicités et préenseignes sur le territoire communal**. Elles se répartissent en 2 catégories.



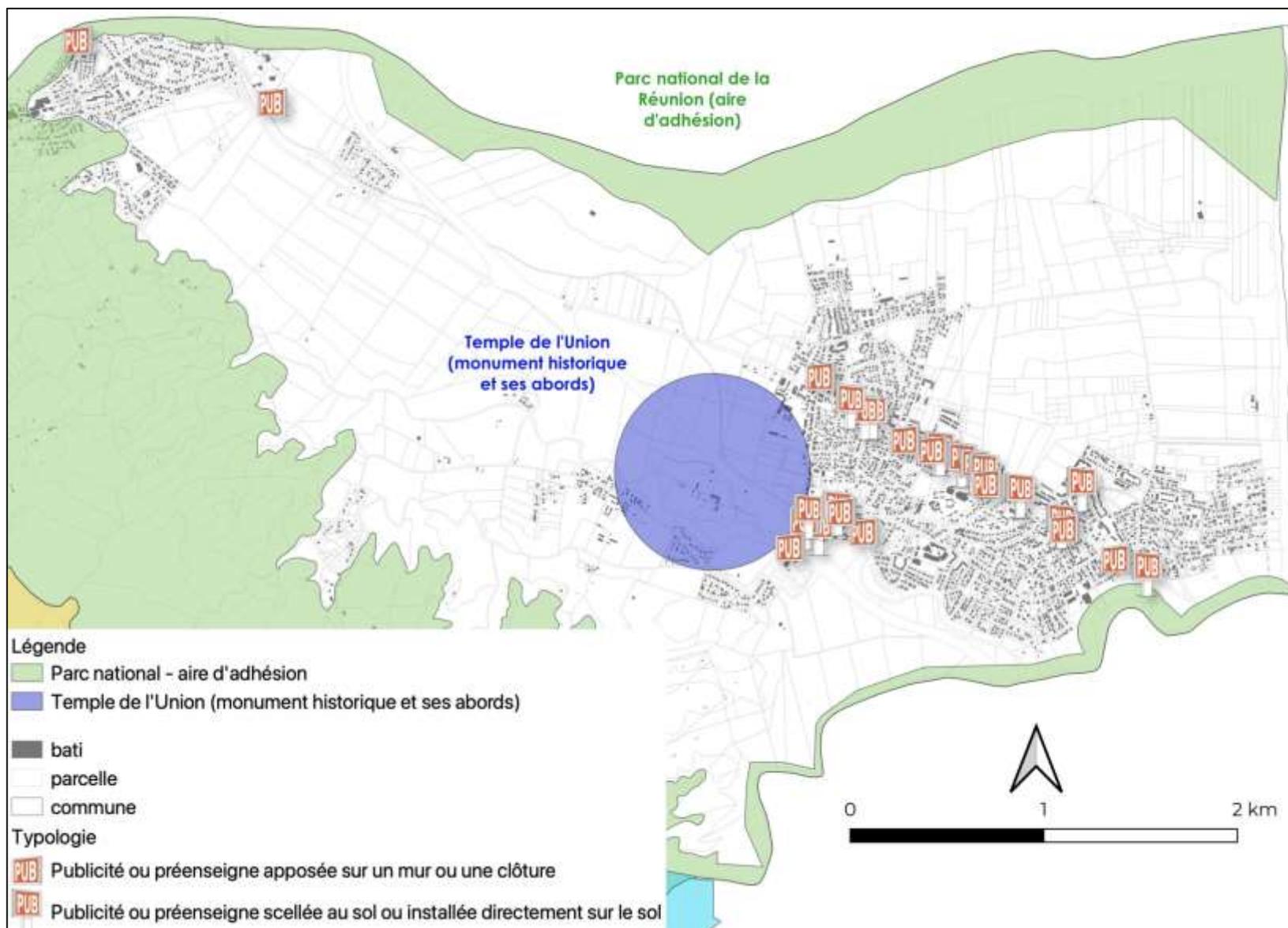
La répartition est équilibrée entre les publicités/préenseignes scellées au sol (ou installées directement sur le sol) et les publicités/préenseignes sur un mur (ou une clôture).

Ce que dit le RNP sur l'entretien des publicités/préenseignes :

Toute publicité doit mentionner, selon le cas, le nom et l'adresse ou bien la dénomination ou la raison sociale, de la personne physique ou morale qui l'a apposée ou fait apposer. Les publicités ainsi que les dispositifs qui les supportent doivent être maintenus en bon état d'entretien et, le cas échéant, de fonctionnement par les personnes ou les entreprises qui les exploitent¹².

Les investigations de terrain montrent que la plupart des publicités et préenseignes sont en bon état d'entretien.

¹² Article R581-24 du code de l'environnement



Localisation des publicités et préenseignes de la commune de Bras-Panon (zoom sur la partie urbanisée), août 2023

5. Les publicités/préenseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol

La commune de Bras-Panon compte **20 publicités/préenseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol**. Cette catégorie de dispositif constitue un peu plus 60% du parc d'affichage des publicités et préenseignes. Il s'agit pourtant d'un type de publicités interdit dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants n'appartenant pas à une unité urbaine de plus de 100 000 habitants, ce qui est le cas des deux agglomérations de Bras-Panon.

En termes de format, la majorité des publicités/préenseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol possède des surfaces très importantes (> 8 m²).

Surface	Moins de 8 m ²	De 8 à 12 m ²	Supérieur à 12 m ²
Nombre de dispositifs	2	6	12



Publicité scellée au sol de grand format, Bras-Panon, juillet 2023



Publicité scellée au sol de grand format, Bras-Panon, juillet 2023

Ce que dit le RNP sur les publicités/préenseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol :

Elles sont interdites dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants n'appartenant pas à une unité urbaine de plus de 100 000 habitants.

Au regard de la réglementation nationale, l'ensemble des publicités et préenseignes scellées au sol de la commune sont non conformes. La régularisation de ces supports permettra d'améliorer le cadre de vie.

6. Les publicités/préenseignes apposées sur un mur ou une clôture

La commune de Bras-Panon compte **13 publicités/préenseignes apposées sur mur ou clôture.**

En termes de format, la majorité des publicités/préenseignes apposées sur mur ou clôture possède des surfaces assez faibles (< 4 m²). On relève toutefois 3 publicités et préenseignes dépassant 4 mètres carrés ce qui constitue le maximum autorisé par la réglementation.

Surface	Moins de 4 m ²	Supérieur à 4 m ²
Nombre de dispositifs	10	3



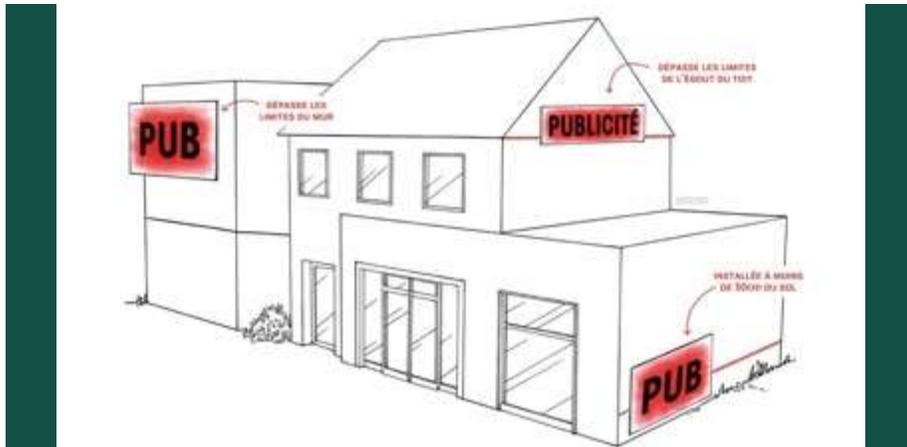
Publicité sur mur aveugle de grand format, Bras-Panon, juillet 2023



Publicité sur clôture aveugle de 2 m², Bras-Panon, juillet 2023

Ce que dit le RNP sur les publicités/préenseignes sur un mur ou une clôture :

- une surface $\leq 4,7$ m²
- une hauteur au sol ≤ 6 m
- ne peut être apposée à moins de 50 cm du niveau du sol,
- ne peut être apposée sur une toiture ou une terrasse en tenant lieu,
- ne peut dépasser les limites du mur qui la supporte,
- ne peut dépasser les limites de l'égout du toit,
- ne peut être apposée sur un mur sans que les publicités anciennes existant au même endroit aient été supprimées (sauf s'il s'agit de publicités peintes d'intérêt artistique, historique ou pittoresque).



La publicité sur mur ou clôture doit être située sur le mur qui la supporte ou sur un plan parallèle à ce mur. Elle ne peut constituer par rapport à ce mur une saillie supérieure à 25 cm.

Au regard de la réglementation nationale, 10 publicités et préenseignes apposées sur mur ou clôture sont non conformes. La régularisation de ces supports permettra d'améliorer le cadre de vie. De plus, le RLP permettra de préserver la qualité des paysages en limitant par exemple la densité de ce type de dispositif.

7. La densité publicitaire

La densité publicitaire observée sur le territoire communal est très faible. On trouve en effet un dispositif par unité foncière lorsque cette dernière est occupée par une publicité.

Ce que dit le RNP sur la densité publicitaire :

Le code de l'environnement pose la règle de densité suivante¹³ applicable aux publicités sur mur ou clôture.

I. - Il ne peut être installé qu'un seul dispositif publicitaire sur les unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur au plus égale à 80 m linéaire.

Par exception, il peut être installé : 2 dispositifs publicitaires alignés horizontalement ou verticalement sur un mur support.

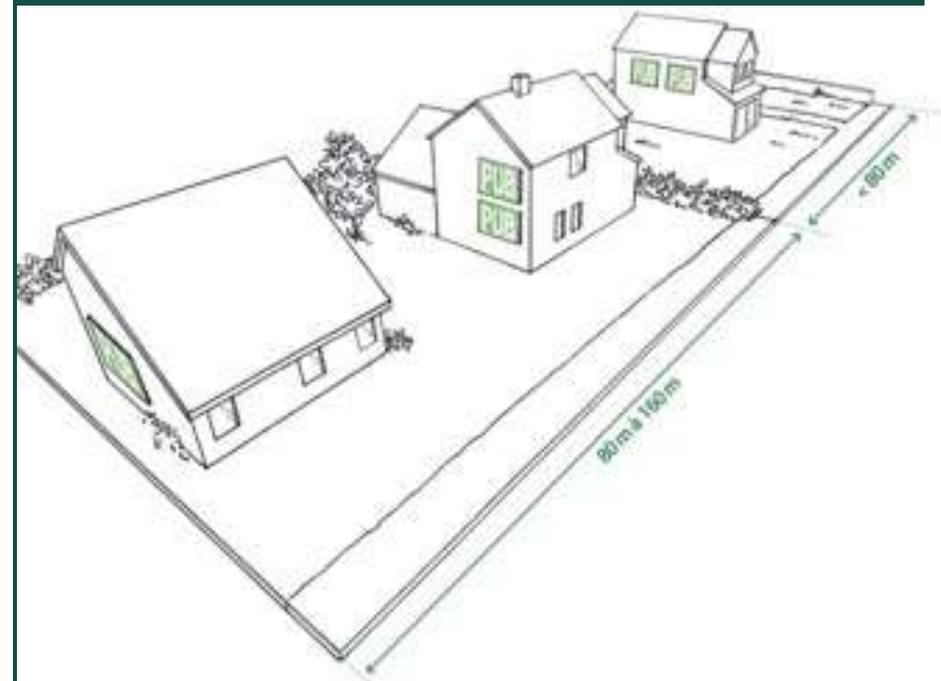
Sur les unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur supérieure à 80 m linéaire, il peut être installé un dispositif publicitaire supplémentaire par tranche de 80 m au-delà de la première.

Ces dispositifs peuvent être installés librement sur l'unité foncière.

II. - Il ne peut être installé qu'un seul dispositif publicitaire sur le domaine public au droit des unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur au plus égale à 80 m linéaires.

Lorsque l'unité foncière dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur supérieure à 80 m linéaire, il peut être installé sur le domaine public un dispositif publicitaire supplémentaire par tranche de 80 m au-delà de la première.

Ces dispositifs peuvent être installés librement sur le domaine public au droit de l'unité foncière.



¹³ Article R581-25 du code de l'environnement

8. Les publicités/préenseignes supportées par le mobilier urbain

Les investigations de terrain montrent que la commune de Bras-Panon ne compte pas publicités/préenseignes supportées par du mobilier urbain.

Ce que dit le RNP sur la publicité/préenseigne supportée par le mobilier urbain :

Le mobilier urbain peut, à titre accessoire eu égard à sa fonction, supporter de la publicité :

- non lumineuse ;
- éclairée par projection ou par transparence ;
- numérique.

Il ne peut pas supporter de publicité numérique dans les agglomérations comptant moins de 10 000 habitants. La publicité éclairée par projection ou transparence supportée par le mobilier urbain n'est pas soumise à l'extinction nocturne entre 01h00 et 06h00 ainsi que les publicités numériques supportées par le mobilier urbain, à condition que leurs images soient fixes.

S'il supporte de la publicité numérique, il ne peut être placé à moins de 10 m d'une baie d'habitation située sur un fonds voisin lorsque la publicité numérique est visible de la baie et située parallèlement à celle-ci. La distance se mesure de la partie inférieure de la baie jusqu'à la partie supérieure de l'écran numérique.

La publicité supportée par le mobilier urbain est interdite :
 - dans les espaces boisés classés en application de l'article L. 130-1 du code de l'urbanisme ;

- dans les zones à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt notamment au point de vue esthétique ou écologique, et figurant sur un plan local d'urbanisme ou sur un plan d'occupation des sols ;
- si les affiches qu'il supporte sont visibles d'une autoroute ou d'une bretelle de raccordement à une autoroute ainsi que d'une route express, déviation ou voie publique situées hors agglomération.

Il existe 5 types de mobilier urbain pouvant supporter à titre accessoire de la publicité.



Type	Règles applicables
Abris destinés au public	Surface unitaire maximale $\leq 2 \text{ m}^2$; Surface totale $\leq 2 \text{ m}^2 + 2 \text{ m}^2$ par tranche entière de $4,5 \text{ m}^2$ de surface abritée au sol ; Dispositifs publicitaires sur toit interdits.
Kiosques à journaux ou à usage commercial édifés sur le domaine public	Surface unitaire maximale $\leq 2 \text{ m}^2$; Surface totale $\leq 6 \text{ m}^2$; Dispositifs publicitaires sur toit interdits.

Colonnes porte-affiches	<i>ne peuvent supporter que l'annonce de spectacles ou de manifestations culturelles.</i>
Mâts porte-affiches	<i>ne peuvent supporter que l'annonce de manifestations économiques, sociales, culturelles ou sportives ; ne peuvent comporter plus de deux panneaux situés dos à dos ; Surface unitaire maximale $\leq 2 \text{ m}^2$.</i>
Le mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques	<i>ne peut supporter une publicité commerciale excédant la surface totale réservée à ces informations et œuvres ; Si la surface unitaire $> 2 \text{ m}^2$ et la hauteur $> 3 \text{ m}$ alors : - interdit si les affiches qu'il supporte sont visibles d'une autoroute ou d'une bretelle de raccordement à une autoroute ainsi que d'une route express, déviation ou voie publique situées hors agglomération ; - ne peut ni s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol, ni avoir une surface supérieure à 12 mètres carrés (8 m^2 si numérique) ; - ne peut être placé à moins de 10 m d'une baie d'un immeuble d'habitation situé sur un fonds voisin lorsqu'il se trouve en avant du plan du mur contenant cette baie.</i>

9. La publicité/préenseigne lumineuse

La **publicité lumineuse** est la publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet. La publicité lumineuse est presque absente du territoire communal puisque seuls trois dispositifs ont été identifiés avec un système d'éclairage par transparence. La publicité numérique est absente à Bras-Panon.



Publicité éclairée par transparence, Bras-Panon, juillet 2023

Ce qui dit le RNP sur les publicités lumineuses :

- Les publicités lumineuses, autres que celles supportant des affiches éclairées par projection ou par transparence sont interdites dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants n'appartenant pas à une unité urbaine de plus de 100 000 habitants.

- Les publicités éclairées par projection et par transparence sont éteintes entre 1 heure et 6 heures, à l'exception de celles supportées par le mobilier urbain affecté aux services de transport et durant les heures de fonctionnement desdits services.

La publicité lumineuse respecte des normes techniques fixées par arrêté ministériel¹⁴.

¹⁴ arrêté ministériel non publié à ce jour

10. Les dispositifs de dimensions exceptionnelles pour des manifestations temporaires et les bâches publicitaires

Les dispositifs de dimensions exceptionnelles pour des manifestations temporaires et les bâches publicitaires sont absents du territoire communal.

Les bâches comprennent :

- 1° Les bâches de chantier, qui sont des bâches comportant de la publicité installées sur des échafaudages nécessaires à la réalisation de travaux ;
- 2° Les bâches publicitaires, qui sont des bâches comportant de la publicité autres que les bâches de chantier.

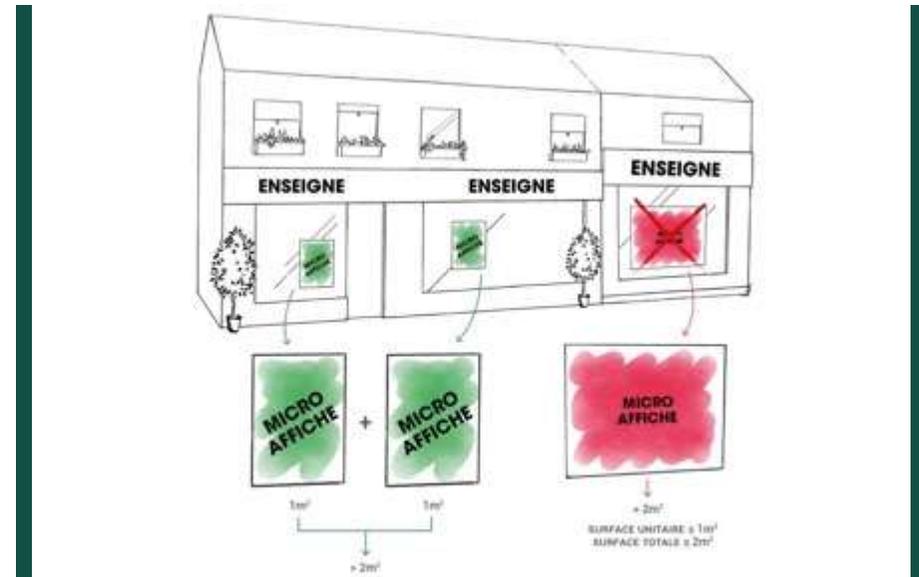
Ce qui dit le RNP sur les dispositifs de dimensions exceptionnelles pour des manifestations temporaires et les bâches publicitaires : ils sont interdits dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants.

11. Les dispositifs de petits formats intégrés à des devantures commerciales

Les dispositifs de petits formats intégrés à des devantures commerciales sont absents du territoire communal.

Ce qui dit le RNP sur les dispositifs de petits formats intégrés à des devantures commerciales :

Les dispositifs de petits formats intégrés à des devantures commerciales ont une surface unitaire inférieure à 1 mètre carré. Leurs surfaces cumulées ne peuvent recouvrir plus du dixième de la surface d'une devanture commerciale et dans la limite maximale de 2 mètres carrés.



D'autres règles de la publicité sur mur ou sur clôture s'appliquent aux dispositifs de petits formats intégrés à des devantures commerciales notamment le fait qu'ils doivent être installés à plus de 50 cm du niveau du sol.

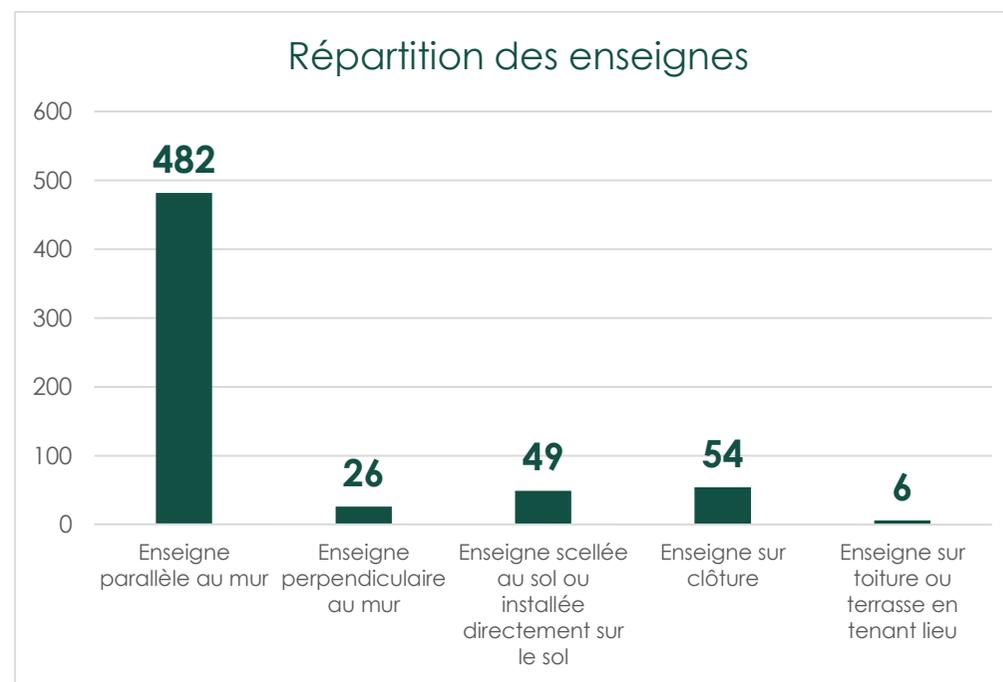
PARTIE 3 : Les enjeux en matière d'enseignes

Le diagnostic de la publicité extérieure a pour objet d'identifier les enjeux paysagers posés par les publicités, enseignes et préenseignes présentes sur le territoire communal. Cette étude s'est appuyée d'une part sur un inventaire des publicités, enseignes et préenseignes présentes à Bras-Panon en juillet 2023 et d'autre part sur l'analyse des caractéristiques du territoire.

Lors de l'inventaire de terrain, cinq catégories d'enseignes ont été identifiées sur les **617 enseignes relevées sur le territoire communal** :

1. des enseignes parallèles au mur ;
2. des enseignes sur clôture
3. des enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol ;
4. des enseignes perpendiculaires au mur ;
5. des enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu.

Le graphique ci-après expose la répartition des enseignes inventoriées. Il apparaît une très forte représentation des enseignes parallèles au mur (près 78% des enseignes de la commune) puis des enseignes sur clôture (près de 9%) et des enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol (près de 8%). Les enseignes sur toiture et perpendiculaires sont moins présentes (respectivement 1% et 4%). Certaines enseignes peuvent revêtir un caractère temporaire quand d'autres peuvent être lumineuses.



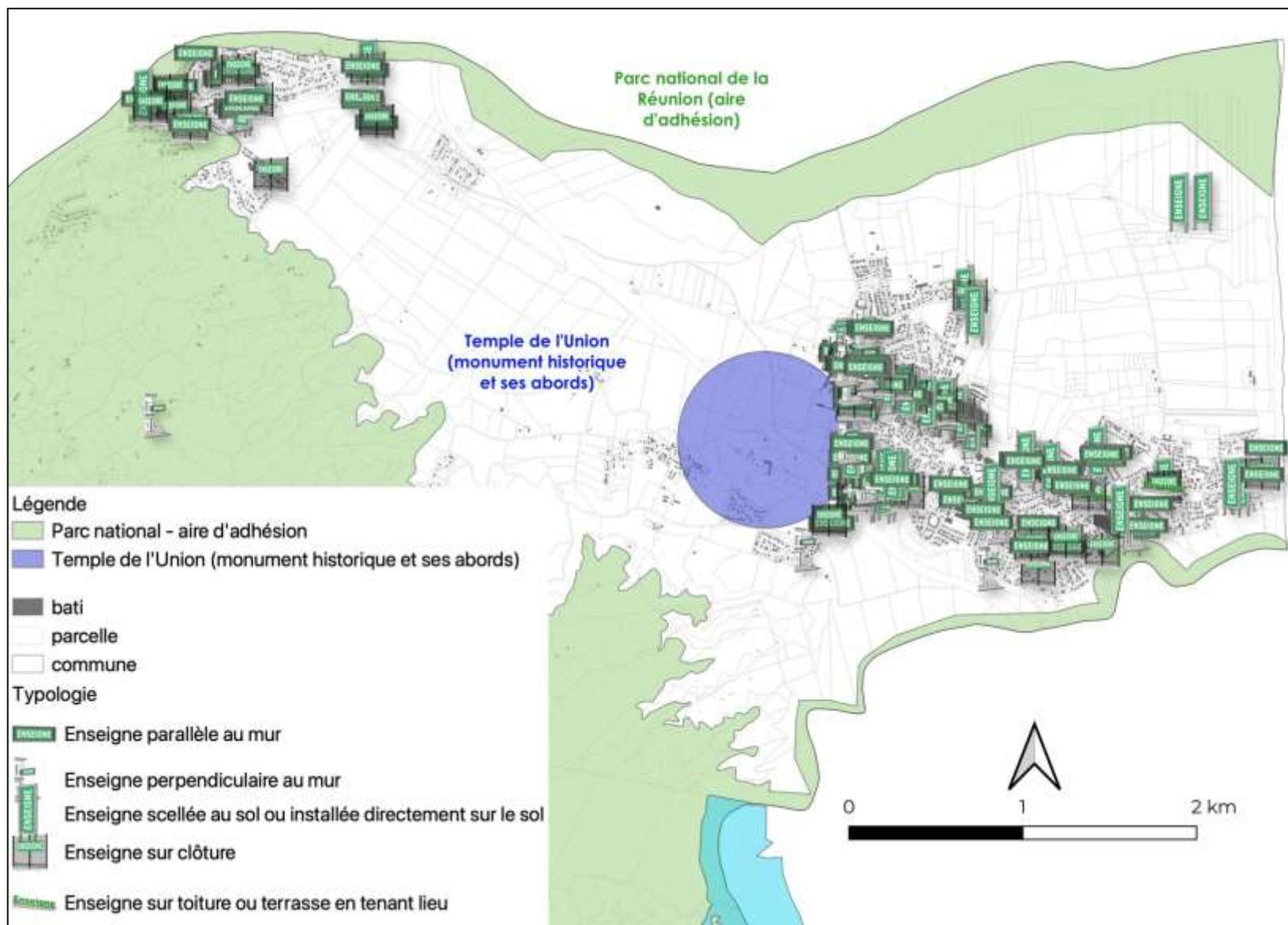
Ce qui dit le RNP sur les enseignes (dispositions générales) :

Une enseigne doit être :

- maintenue en bon état de propreté, d'entretien, de fonctionnement, par la personne exerçant l'activité qu'elle signale.
- constituée par des matériaux durables.
- supprimée par la personne qui exerçait l'activité signalée et les lieux sont remis en état dans les 3 mois de la cessation de cette activité (sauf lorsqu'elle présente un intérêt historique, artistique ou pittoresque).

Les dispositions du premier alinéa ci-dessus s'appliquent aux enseignes temporaires.

La plupart des enseignes identifiées sur le territoire communal sont en bon état.



Localisation des enseignes de la commune de Bras-Panon

1. Les enseignes parallèles au mur

La plupart des enseignes présentes à Bras-Panon sont des enseignes parallèles apposées parallèlement à un mur support. Elles représentent 78% du parc d'enseignes de la commune. Elles se présentent sous diverses formes : lettres découpées, vitrophanie, sur panneau de fond ou encore sur des affiches.



Enseigne parallèle au mur en lettres découpées, Bras-Panon, juillet 2023



Enseigne parallèle au mur en lettres découpées, Bras-Panon, juillet 2023



Enseigne parallèle au mur avec un panneau de fond, Bras-Panon, juillet 2023



Enseigne parallèle au mur sur store-banne, Bras-Panon, juillet 2023



Enseigne parallèle au mur avec un panneau de fond, Bras-Panon, juillet 2023



Enseigne parallèle au mur en lettres découpées, Bras-Panon, juillet 2023

Ce qui dit le RNP sur les enseignes parallèles au mur :

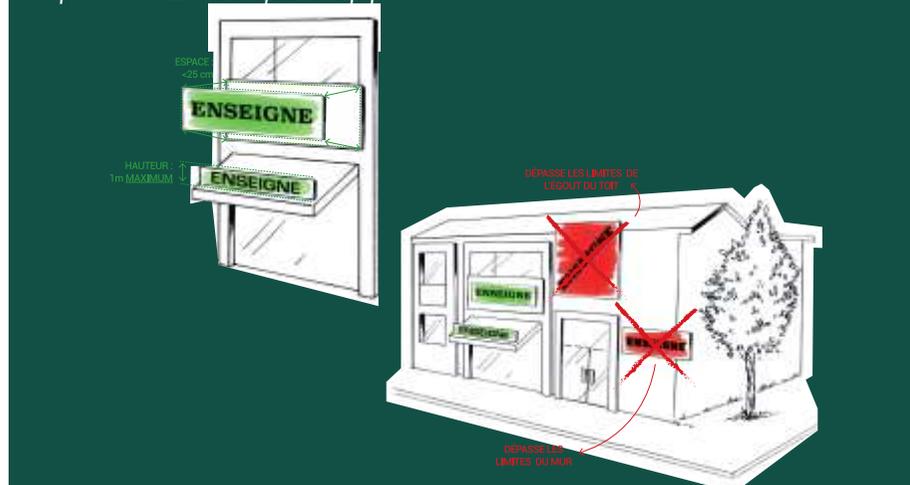
Elles ne doivent pas :

- dépasser les limites de ce mur
- constituer par rapport à lui une saillie de plus de 25 cm
- dépasser les limites de l'égout du toit.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent aux enseignes temporaires parallèles au mur.

Des enseignes peuvent être installées :

- sur un auvent ou une marquise si leur hauteur ne dépasse pas un mètre,
- devant un balconnet ou une baie si elles ne s'élèvent pas au-dessus du garde-corps ou de la barre d'appui du balconnet ou de la baie,
- sur le garde-corps d'un balcon si elles ne dépassent pas les limites de ce garde-corps et si elles ne constituent pas une saillie de plus de 25 cm par rapport à lui.



Les enseignes parallèles posent globalement peu de problèmes paysagers sur le territoire communal. La grande majorité respecte la réglementation nationale en vigueur. La régularisation des enseignes ne respectant pas le code de l'environnement règlera les quelques écarts paysagers observés sur cette catégorie d'enseignes (une trentaine d'enseignes dépassent les limites du mur ou de l'égout du toit).

2. Les enseignes perpendiculaires au mur

Les enseignes perpendiculaires sont peu présentes sur la commune de Bras-Panon (26 enseignes inventoriées de ce type). Elles possèdent des tailles assez modestes. En effet, seules deux enseignes dépassent 1 m² (la plus grande mesure 1,2 m²). La plupart des activités exploitent une seule enseigne de ce type par façade dont la saillie n'excède pas un mètre pour la grande majorité.



Enseigne perpendiculaire au mur, Bras-Panon, juillet 2023



Enseigne perpendiculaire au mur, Bras-Panon, juillet 2023



Enseigne perpendiculaire au mur, Bras-Panon, juillet 2023

Ce qui dit le RNP sur les enseignes perpendiculaires au mur :

Elles ne doivent pas :

- dépasser la limite supérieure de ce mur.
- constituer par rapport au mur, une saillie supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique, sauf si des règlements de voirie plus restrictifs en disposent autrement (dans tous les cas, cette saillie ne peut excéder 2 m).
- être apposées devant une fenêtre ou un balcon.

Les dispositions des deux premiers alinéas ci-dessus s'appliquent aux enseignes temporaires.



Les enseignes perpendiculaires sont pour la plupart conformes à la réglementation en vigueur. Une seule enseigne dépasse de la limite supérieure du mur.

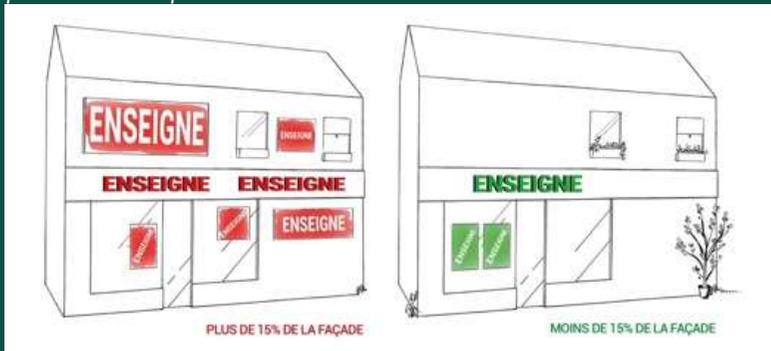
3. La surface cumulée des enseignes en façade

Le code de l'environnement fixe une règle de surface cumulée des enseignes qui vise à éviter qu'une façade soit « saturée » d'enseignes.

Ce qui dit le RNP sur la surface cumulée des enseignes en façade :

Les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée¹⁵ excédant 15 % de la surface de cette façade. Toutefois, cette surface peut être portée à 25 % lorsque la façade commerciale de l'établissement est inférieure à 50 m².

Les baies commerciales sont comprises dans le calcul de la surface de référence. Les publicités qui sont apposées dans les baies commerciales ainsi que les auvents et les marquises ne sont pas décomptées dans le calcul de la surface autorisée.



Une trentaine d'activités ont été identifiées avec une surface cumulée d'enseignes sur leur façade dépassant le seuil autorisé.

¹⁵ Cette règle ne s'applique pas aux activités culturelles de spectacles vivants, de spectacles cinématographiques ou d'enseignement et d'exposition d'arts plastiques

La réglementation nationale semble adaptée au contexte local.

4. Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol

La commune de Bras-Panon compte 49 enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol. Ces enseignes se présentent la plupart du temps sous forme de chevalets, panneaux, totems, drapeaux, etc.



Enseigne scellée au sol sous forme de panneau, Bras-Panon, juillet 2023



Enseigne scellée au sol sous forme de panneau (grand format), Bras-Panon, juillet 2023

Surface	Moins de 2 m ²	De 2 à 4 m ²	Supérieur à 4 m ²
Nombre de dispositifs	29	14	6

Elles sont globalement de petit format puisque 29 enseignes de ce type mesure moins de 2 mètres carrés. Parmi les 6 enseignes dépassant 4 mètres carrés, 2 enseignes dépassant les 6 mètres carrés (maximum autorisé par la réglementation nationale).

En termes de hauteur au sol, une trentaine d'enseignes s'élèvent à moins de 4 mètres du niveau du sol. Une quinzaine d'enseignes s'élèvent à des hauteurs au sol comprises entre 4 et 6 mètres.



Enseigne posée au sol sous forme de chevalets, Bras-Panon, juillet 2023

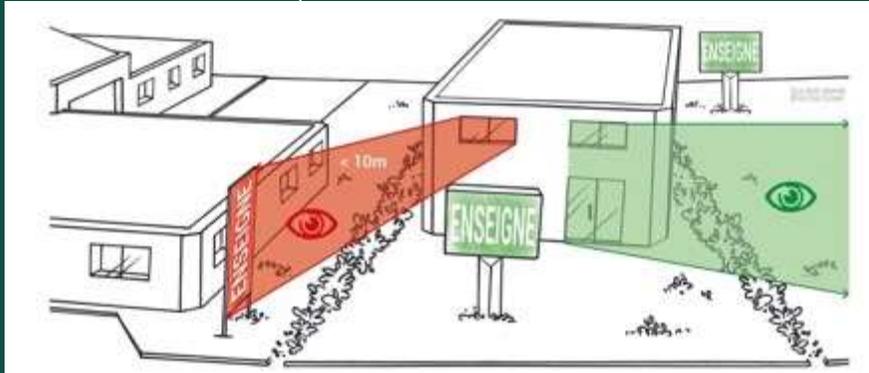


Enseigne posée au sol sous forme de kakémono, Bras-Panon, juillet 2023

Cette catégorie d'enseignes n'est pas réglementée par le code de l'environnement dès lors qu'elle mesure moins d'un mètre carré. Il y a donc un fort enjeu de réglementation locale sur ce point. Les observations de terrain montrent que de nombreuses activités utilisent des enseignes de ce type soit sur le domaine public (en centre-ville, sous réserve d'avoir une autorisation d'occupation du domaine public) soit sur le parking de l'établissement lorsque celui-ci en dispose.

Ce qui dit le RNP sur les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol (de plus d'un mètre carré) :

-Les enseignes de plus de 1 m², scellées au sol ou installées directement sur le sol, ne peuvent être placées à moins de 10 m d'une baie d'un immeuble situé sur un fonds voisin lorsqu'elles se trouvent en avant du plan du mur contenant cette baie.



-Ces enseignes ne doivent pas être implantées à une distance inférieure à la moitié de leur hauteur au-dessus du niveau du sol d'une limite séparative de propriété. Elles peuvent cependant être accolées dos à dos si elles signalent des activités s'exerçant sur deux fonds voisins et si elles sont de mêmes dimensions.



-Les enseignes de plus de 1 m² scellées au sol ou installées directement sur le sol sont limitées en nombre à un dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.



Les dispositions des trois alinéas ci-dessus sont applicables aux enseignes temporaires scellées au sol ou installées directement sur le sol.

La surface unitaire maximale des enseignes de plus de 1 m², scellées au sol ou installées directement sur le sol est de 6 m².

Les enseignes temporaires de plus de 1 m², scellées au sol ou installées directement sur le sol installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que celles installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce peuvent mesurer jusqu'à 12 m².

Les enseignes de plus de 1 m², scellées au sol ou installées directement sur le sol ne peuvent dépasser :

- 6,50 m de haut lorsqu'elles ont 1 m ou plus de large,
- 8 m de haut lorsqu'elles ont moins de 1 m de large.

Ce qui dit le RNP sur les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol (de moins d'un mètre carré) : aucune disposition.

On relève trois enseignes ne respectant pas le code de l'environnement (surface dépassant 6 mètres carrés ou nombre le long d'une même voie). Ces régularisations permettront d'améliorer le cadre de vie.

5. Les enseignes sur clôture

Les enseignes sur clôture sont assez présentes sur le territoire communal. En effet, elles représentent la seconde catégorie d'enseignes la plus présente à Bras-Panon (54 enseignes). Les enseignes de ce type observées sont souvent implantées sur des clôtures non aveugles, ce qui peut contribuer à un effet de pollution important des paysages. Plus de 83% des enseignes sur clôture présentes sur la commune de Bras-Panon mesurent moins de 3 mètres carrés. Cette catégorie d'enseignes n'est pas réglementée par le code de l'environnement. Il y a donc un fort enjeu local à l'encadrer.



Enseigne sur clôture non aveugle, Bras-Panon, juillet 2023



Enseigne sur clôture non aveugle, Bras-Panon, juillet 2023

Ce qui dit le RNP sur les enseignes sur clôture : aucune disposition.

6. Les enseignes installées sur toiture ou sur terrasse en tenant lieu

Six enseignes sur toiture sont présentes sur le territoire communal.



Enseigne sur toiture avec un panneau plein (non conforme), Bras-Panon, juillet 2023



Enseigne sur toiture avec un panneau plein (non conforme), Bras-Panon, juillet 2023

Ce qui dit le RNP sur les enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu :

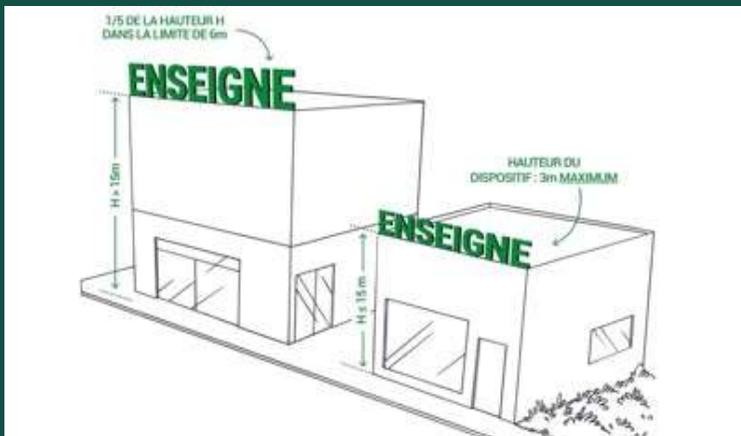
Lorsque les activités qu'elles signalent sont exercées dans la moitié ou moins de la moitié du bâtiment qui les supporte, leur installation est régie par les prescriptions applicables, dans les lieux considérés, aux dispositifs publicitaires sur toiture ou sur terrasse en tenant lieu.

Dans le cas contraire, ces enseignes doivent être réalisées au moyen de lettres ou de signes découpés dissimulant leur fixation

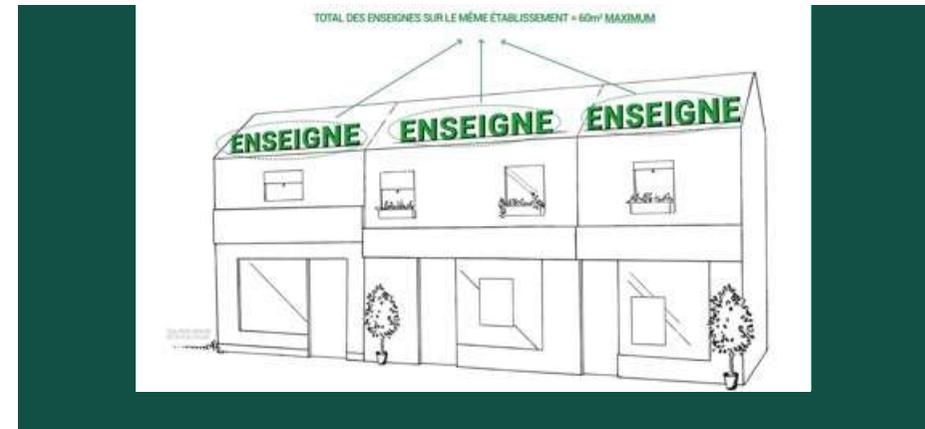
et sans panneaux de fond autres que ceux nécessaires à la dissimulation des supports de base. Ces panneaux ne peuvent pas dépasser 0,50 m de haut.

Hauteur maximale des enseignes sur toiture

Hauteur de la façade ≤ 15 m	3 m
Hauteur de la façade > 15 m	1/5 de la hauteur de la façade dans la limite de 6 m



La surface cumulée¹⁶ des enseignes sur toiture d'un même établissement est inférieure ou égale à 60 m². Cette disposition est applicable aux enseignes temporaires sur toiture ou terrasse en tenant lieu.



Le relevé de terrain a permis de montrer que six enseignes sur toiture sont réalisées sans lettres découpées et avec un panneau de fond ce qui est interdit par le code de l'environnement. La mise en conformité permettra d'améliorer la qualité des paysages. Le RLP permettra de mieux encadrer cette forme d'enseigne dont l'impact paysager peut-être très important en particulier dans un paysage marqué par le relief.

¹⁶ Cette règle ne s'applique pas aux établissements de spectacles vivants, cinématographiques ou d'enseignement et d'exposition d'arts plastiques.

7. Les enseignes lumineuses

Une **enseigne lumineuse** est une enseigne à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet.

Ce qui dit le RNP sur les enseignes lumineuses :

Ces enseignes satisfont à des normes techniques fixées par arrêté ministériel¹⁷.

Elles sont éteintes¹⁸ entre 1 heure et 6 heures, lorsque l'activité signalée a cessé. Lorsqu'une activité cesse ou commence entre minuit et 7 heures du matin, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent aux enseignes temporaires.

Les enseignes clignotantes sont interdites, à l'exception des enseignes de pharmacie ou de tout autre service d'urgence.

Les différentes catégories d'enseignes présentées ci-dessus peuvent être lumineuses voire numériques. Les enseignes numériques constituent une sous-catégorie des enseignes lumineuses qui repose sur l'utilisation d'un écran. Elles peuvent être de trois sortes : images animées, images fixes et vidéos. L'inventaire a montré l'absence d'enseignes numériques sur le territoire communal. Les éclairages les plus utilisés sont les spots

¹⁷ arrêté non publié à ce jour

pour l'éclairage par projection et les caissons lumineux pour l'éclairage par transparence.



Enseigne lumineuse éclairée par projection (rampe lumineuse), Bras-Panon, juillet 2023



Enseigne lumineuse éclairée par néon Bras-Panon, juillet 2023

¹⁸ l'article R581-59 prévoit qu'il peut être dérogé à cette obligation d'extinction lors d'événements exceptionnels définis par arrêté municipal ou préfectoral

8. Les enseignes temporaires

Sont considérées comme **enseignes temporaires** :

1° Les enseignes qui signalent des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois ;

2° Les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce.

Ce qui dit le RNP sur les enseignes temporaires :

Elles peuvent être installées 3 semaines avant le début de la manifestation ou de l'opération qu'elles signalent et doivent être retirées 1 semaine au plus tard après la fin de la manifestation ou de l'opération.

Les enseignes temporaires sont soumises « partiellement » à la réglementation des enseignes « permanentes » présentées précédemment. Globalement peu d'enseignes temporaires ont été identifiées sur le territoire communal.



Enseigne temporaire scellée au sol, Bras-Panon, juillet 2023

PARTIE 3 : Orientations et objectifs de la collectivité en matière de publicité extérieure

1. Les objectifs

La commune de Bras-Panon a prescrit l'élaboration de son Règlement Local de Publicité par délibération le 4 décembre 2023. Elle s'est fixée les objectifs suivants :

- Lutte contre la pollution visuelle et lumineuse et préservation des ressources et économies d'énergies.
- Prise en compte de l'évolution législative et réglementaire notamment la loi portant Engagement National pour l'Environnement dite « Grenelle 2 » du 12 juillet 2010, la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine ainsi que la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets
- Préservation de la qualité des paysages et du patrimoine bâti (parc national de la Réunion, abord du Temple de l'Union, zones situées hors agglomérations, centre-ville, etc.)
- Amélioration de la qualité des axes structurants qui concentrent de nombreuses publicités et préenseignes et en particulier la N2002.
- Amélioration de la qualité des zones d'activités de la commune et notamment la zone d'activités commerciales bordant la RD 48.
- Accompagnement et conseils aux entreprises pour les adaptations au contexte local.

2. Les orientations

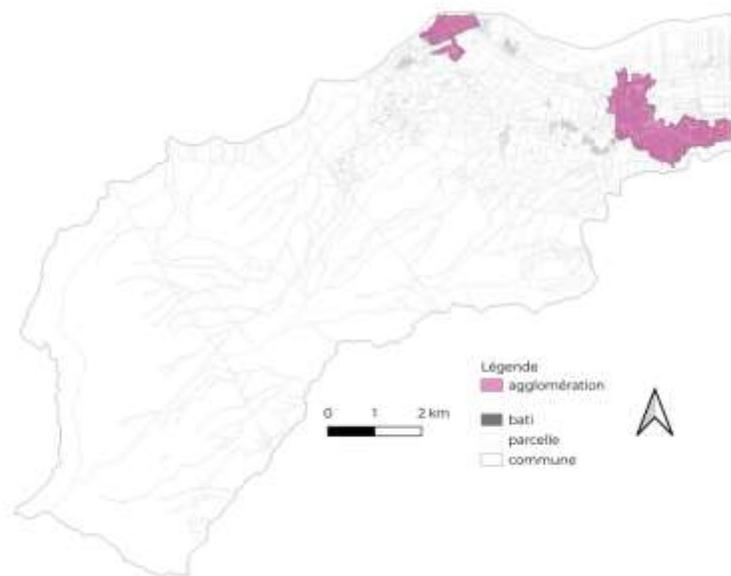
Pour atteindre ses objectifs, la commune de Bras-Panon a débattu en conseil municipal des orientations suivantes lors de la séance du 27 mars 2024 :

- Orientation 1 : Maintenir l'interdiction de la publicité dans les zones d'interdictions relatives fixées à l'article L.581-8 du code de l'environnement et présentes sur la commune
- Orientation 2 : Réduire la densité publicitaire des publicités sur les murs ou clôtures
- Orientation 3 : Limiter l'impact des publicités, préenseignes et enseignes lumineuses y compris pour celles situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial
- Orientation 4 : Compléter par des règles esthétiques, la réglementation nationale sur les enseignes
- Orientation 5 : Encadrer la place des enseignes perpendiculaires au mur en limitant leur saillie et leur nombre
- Orientation 6 : Limiter la place des enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol en les encadrant lorsqu'elles font moins d'un mètre carré et en harmonisant leur format lorsqu'elles dépassent un mètre carré (hauteur au sol, surface, largeur)
- Orientation 7 : Éviter ou mieux encadrer l'implantation d'enseignes à certains endroits (sur toiture, sur les arbres, sur les clôtures, etc.)
- Orientation 8 : Renforcer la réglementation en matière d'enseignes temporaires

PARTIE 4 : Justification des choix retenus

1. Les choix retenus en matière de publicités et préenseignes

En matière de publicités et préenseignes, une zone de publicité a été retenue sur la commune. Elle couvre l'ensemble des agglomérations qui sont délimitées sur la carte ci-dessous.



Dans la zone de publicité, les publicités sur toiture ou terrasse en tenant lieu sont interdites. Elles sont absentes du territoire communal et leur implantation aurait un impact notable sur la cadre de vie en fermant des perspectives vers les hauts.

La commune ne comporte aucune agglomération de plus de 10 000 habitants sur son territoire et n'appartient pas à une unité urbaine de plus de 100 000 habitants. Autrement dit, la plupart des dispositifs publicitaires y sont interdits : publicité scellée au sol, bâches publicitaires, publicité numérique, etc.

Les seules publicités autorisées sont les publicités apposées sur un mur ou sur une clôture et les publicités supportées à titre accessoire sur le mobilier urbain. Ces catégories de publicité demeureront soumises aux règles nationales garantissant un cadre de vie de qualité à l'exception de la règle de densité qui sera renforcée (un seul dispositif par unité foncière au maximum (ou au droit d'une unité foncière sur le domaine public)) afin d'éviter la surdensité sur les murs aveugles de la commune. De plus, la plage d'extinction nocturne sera renforcée à la plage 22h-6h afin de limiter la pollution lumineuse, préserver la biodiversité et faire des économies d'énergie.

On rappellera que les zones « blanches » (zones situées hors agglomération sur la carte ci-contre) les publicités et préenseignes sont totalement interdites par la réglementation nationale.

On rappellera également qu'à l'intérieur des agglomérations, la publicité demeure interdite dans les lieux mentionnés au paragraphe I de l'article L581-8 du code de l'environnement (notamment les périmètres de monuments historiques, l'aire d'adhésion du parc national et les sites inscrits).

2. Les choix retenus en matière d'enseignes

En matière d'enseignes, les dispositions retenues concernent l'ensemble du territoire communal y compris les secteurs situés hors agglomération.

Pour garantir un cadre de vie de qualité les enseignes ne seront pas autorisées sur les arbres et plantations. Les enseignes numériques ne seront autorisées que pour les services d'urgence comme les pharmacies. Les enseignes à faisceau de rayonnement laser ainsi que les enseignes sur toiture seront interdites. Cela permettra de protéger la biodiversité et/ou des perspectives paysagères de qualité.

Les enseignes devront remplir certaines dispositions esthétiques afin de ne pas nuire aux paysages de la commune. Elles devront notamment respecter le rythme architectural de la façade pour éviter de dénaturer celle-ci.

Les enseignes perpendiculaires sont limitées en nombre à une par façade d'un même établissement, le but étant de ne pas surcharger les façades avec ce type d'enseignes peu présentes aujourd'hui. La saillie sera par ailleurs limitée à 1 mètre maximum contre 2 mètres dans le code de l'environnement pour ne pas avoir de dispositif débordant trop sur le domaine public et fermant le paysage.

Les enseignes de plus d'un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol, ne pourront avoir une surface unitaire excédant 5 mètres carrés (contre 6 mètres carrés dans la réglementation nationale). L'idée de ce choix est d'harmoniser le format sur l'ensemble du territoire communal, y compris hors agglomération en lien avec les observations de

terrain. Les enseignes de plus d'un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol, ne pourront s'élever à plus de 5 mètres au-dessus du niveau du sol. Leur hauteur au sol sera supérieure à leur largeur afin de privilégier des formats verticaux de type « totem » plutôt que des panneaux très larges fermant plus le paysage.

Les enseignes de moins d'un mètre carré ou égale à un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol ne sont pas encadrées par la réglementation nationale. La commune a donc fait le choix de limiter leur nombre : une enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol de format unitaire inférieur ou égal à 1 mètre carré est autorisée par voie bordant l'activité. Par ailleurs, pour ne pas avoir trop d'impact sur le paysage, leur hauteur sera limitée à 1,50 mètre au-dessus du niveau du sol. Cela laisse le champ visuel dégagé.

Les enseignes sur les clôtures ne sont pas encadrées par la réglementation nationale. La commune a donc fait le choix de les interdire dans le cas où elle dépasse deux mètres carrés. Dans le cas contraire, une enseigne sur clôture est autorisée par voie bordant l'activité sans que celle-ci ne puisse dépasser des limites du mur support afin de bien s'intégrer aux paysages.

Une plage d'extinction nocturne des enseignes est retenue entre 22h et 6h afin de limiter la pollution lumineuse, préserver la biodiversité et faire des économies d'énergie. Cette plage s'inscrit plus spécifiquement dans la durée du jour et de la nuit à la Réunion en lien avec les politiques locales d'extinction de l'éclairage public. Cette plage ne concerne pas les activités qui s'exercent entre 21h et 7h comme par exemple une pharmacie de garde ou un restaurant ouvert en soirée. Les enseignes numériques sont interdites excepté lorsqu'elles signalent un

service d'urgence comme une pharmacie. Cela permet de limiter l'impact de ces enseignes sur les riverains ainsi que de protéger la biodiversité (notamment hors agglomération).

3. Les choix retenus en matière de publicités, enseignes et préenseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial

La loi n°2021-1104 du 22 août 2021 permet aux communes de réglementer les publicités, enseignes et préenseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou baies d'un local à usage commercial. La commune de Bras-Panon a donc choisi d'étendre la plage d'extinction nocturne entre 22h et 6h aux dispositifs intérieurs sur l'ensemble du territoire communal. Cela permet de renforcer la protection du cadre de vie en limitant la pollution lumineuse, en préservant la biodiversité et en limitant les consommations énergétiques liées.

De plus, lorsque les publicités, enseignes et préenseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou baies d'un local à usage commercial sont numériques, leur surface cumulée ne peut excéder 1 mètre carré pour éviter la multiplication des grands écrans en vitrine dont l'impact sur le cadre de vie serait trop marqué. Cette disposition est valable sur l'ensemble du territoire communal.

Annexe : rappel du régime des autorisations et déclarations préalables

1) l'autorisation préalable

Les publicités soumises à autorisation préalable sont :

- les emplacements de bâches comportant de la publicité,
- les publicités lumineuses autres que celles supportant des affiches éclairées par projection ou par transparence,
- les dispositifs publicitaires de dimensions exceptionnelles liés à des manifestations temporaires.

Les enseignes soumises à autorisation préalable sont :

- les enseignes installées sur un immeuble ou dans les lieux visés aux articles L.581-4 et L.581-8 ou installées sur les territoires couverts par un RLP,
- les enseignes temporaires installées sur un immeuble ou dans les lieux visés aux articles L.581-4 et, lorsqu'elles sont scellées au sol ou implantées directement sur le sol, installées sur un immeuble ou dans les lieux visés à l'article L.581-8,
- les enseignes à faisceau de rayonnement laser quel que soit leur lieu d'implantation.

Un formulaire CERFA spécifique permet d'effectuer une demande d'autorisation préalable.

2) la déclaration préalable

Les publicités qui ne sont pas soumises à autorisation préalable sont soumises à déclaration préalable à l'occasion d'une installation, d'une modification ou d'un remplacement.

Par principe, les préenseignes étant soumises aux dispositions applicables à la publicité, elles sont donc soumises à déclaration préalable. Toutefois, lorsque leurs dimensions n'excèdent pas 1 mètre en hauteur et 1,5 mètre en largeur, elles ne sont pas soumises à déclaration.

Un formulaire CERFA spécifique permet d'effectuer une déclaration préalable.